

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars 2026 à 18 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du CGCT, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Gervais sous la présidence de Monsieur CAPDEQUI Bruno, doyen d'âge puis celle de Monsieur Patrice POTIER, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Patrice POTIER, Vanessa PASQUE, Jérémy FAVERON, Stéphane OUVRARD, Marie-Caroline ROZIER, Benoît MARTOS, Christophe PELLETAN, Marie LACLAU, Isabelle PAGE, Mélissa GAZZINI, Marine LACHAUD, Bruno CAPDEQUI, Lucie JACQUEMIN, Julien MARTINS, Rémi MANUSSET, Farida PEREIRA, Yannick BOURDON, Elodie BERTET.

Absents/Excusés : M. Arnaud FONTHIEURE (ayant donné pouvoir à Mme ROZIER)

Mme Marie-Caroline ROZIER s'est proposée et a donc été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

En préambule de la séance, M. POTIER fait lecture d'un discours d'apaisement, d'ouverture et présente des excuses aux membres du CM et aux administrés.

Madame PEREIRA demande la parole et informe l'assemblée que la liste conduite par Rémi MANUSSET ne présente ni candidat au poste de maire, ni liste d'adjoints. En effet, leur philosophie, notamment en ce qui concerne l'horizontalité des fonctions des conseillers, n'ayant pas été retenue, ils choisissent, par respect pour les électeurs qui les ont soutenus, de rester fidèles à leur ligne de conduite.

1 – Election du Maire

Rapporteur : M. CAPDEQUI Bruno, doyen d'âge

Vu l'article L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du Maire.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : M. POTIER Patrice

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : M. POTIER Patrice, 15 voix

Est élu : M. POTIER Patrice

2 – Fixation du nombre d'Adjoints

Le Maire,

Vu l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint Gervais étant de dix-neuf, il ne peut y avoir plus de cinq adjoints au Maire.

Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de fixer à 5 le nombre des adjoints de la commune de Saint Gervais.

3 – Election des Adjoints au Maire

M. Le Maire rappelle les articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précisent les dispositions réglementaires à l'élection des adjoints qui suit, en règle générale, immédiatement l'élection du Maire, après que le Conseil Municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints au Maire.

Les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Il s'agit de listes " bloquées " comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Ainsi, le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote auprès du Maire.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de 5 adjoints au Maire

Après un délai laissé aux candidats pour le dépôt des listes, M. Le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire a été déposée par :

- Liste conduite par M. FAVERON Jérémy

Sont désignés en tant qu'assesseurs : Mme LACHAUD et M. MANUSSET

Chaque conseiller municipal, a déposé dans l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue (si le nombre de suffrages exprimés est impair, prendre le chiffre pair supérieur) : 8

A obtenu :

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste conduite par M. FAVERON Jérémy	15	QUINZE

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés dans leur fonction, les candidats figurant sur la liste conduite par M. FAVERON Jérémy. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

M. FAVERON Jérémy	1 ^{er} Adjoint
Mme PASQUE Vanessa	2 ^{ème} Adjoint
M. OUVRARD Stéphane	3 ^{ème} Adjoint
Mme ROZIER Marie-Caroline	4 ^{ème} Adjoint
M. FONTHIEURE Arnaud	5 ^{ème} Adjoint

4 – Charte de l' élu local – Lecture et mise à disposition

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 ;

Considérant que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 - L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 - Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.
- Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

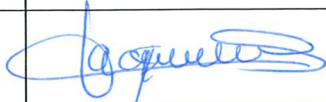


Après avoir pris connaissance des différents éléments présentés et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de prendre acte de la lecture de la « Charte de l' élu local »,

Signe la charte de l' élu local

Séance levée à 18H30

POTIER	Patrice	Maire	
FAVERON	Jérémy	1 ^{er} Adjoint	
PASQUE	Vanessa	2 ^{ème} Adjointe	
OUVRARD	Stéphane	3 ^{ème} Adjoint	
ROZIER	Marie-Caroline	4 ^{ème} Adjointe	
FONTHIEURE	Arnaud	5 ^{ème} Adjoint	Pouvoir à Mme ROZIER
LACHAUD	Marine	Conseillère Municipale	
PELLETAN	Christophe	Conseiller Municipal	
LACLAU	Marie	Conseillère Municipale	
MARTOS	Benoît	Conseiller Municipal	
PAGE	Isabelle	Conseillère Municipale	
CAPDEQUI	Bruno	Conseiller Municipal	

GAZZINI	Mélissa	Conseillère Municipale	
MARTINS	Julien	Conseiller Municipal	
JACQUEMIN	Lucie	Conseillère Municipale	
MANUSSET	Rémi	Conseiller Municipal	
PEREIRA	Farida	Conseillère Municipale	
BOURDON	Yannick	Conseiller Municipal	
BERTET	Elodie	Conseillère Municipale	

**Le Maire,
Patrice POTIER**



**La Secrétaire de séance,
Marie-Caroline ROZIER**

